ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 25597

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conventions obsèques. Il l'interroge sur l'opportunité de permettre aux personnes qui ont conclu une convention obsèques d'en déduire fiscalement le coût.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées en vue d'acquérir ou de conserver un revenu imposable. Les versements effectués dans le cadre d'une convention obsèques, qui constituent une dépense d'ordre personnel, ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction au titre de l'impôt sur le revenu. Cela étant, conformément à l'article 775 du code général des impôts, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 euros, sans obligation de fournir des justificatifs et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25597
Rubrique : Donations et successions
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7380
Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 644